

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE INTERCOMMUNALE DE ST-SEVER DE SAINTONGE- ROUFFIAC Année scolaire 2024-2025

Le règlement intérieur tient compte des dispositions du règlement type départemental réactualisé en novembre 2007 et conforme à l'article R411-5 du code de l'éducation.

## Le présent document annule et remplace le précédent règlement.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants) doivent respecter les consignes fixées par le protocole sanitaire.

## 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

Doivent être présentés à l'école primaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

La directrice procède à l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

### Assurance des élèves :

Dans le cadre des activités facultatives, chaque élève participant doit être assuré tant pour les dommages dont il serait l'auteur (responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accident corporel).

## 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

### 2.1. Fréquentation scolaire

La fréquentation régulière de l'école primaire et le respect du calendrier scolaire sont **obligatoires (y compris pendant les séances de natation scolaire)**. Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignante. En cas d'absence, les personnes responsables de l'enfant doivent en informer l'école, le matin même, en précisant le motif au 05.46.91.06.21. En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant doivent en informer préalablement l'enseignante. Les certificats médicaux sont exigibles en cas de maladies contagieuses.

A la fin de chaque mois, la directrice de l'école signale à l'Inspectrice de l'Education Nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de **caractère exceptionnel**. Conformément à l'article L131.8 du code de l'éducation, il est rappelé que les seuls motifs légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille et empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

### 2.2. Organisation de la semaine scolaire

L'organisation de la semaine scolaire est définie conformément aux dispositions des articles D 521-10 à D 521-12 du code de l'éducation.

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée à vingt-quatre heures, réparties sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) pour tous les élèves.

A cette durée, peuvent se rajouter des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC). Elles permettent soit une aide aux élèves rencontrant des difficultés, soit une activité prévue par le projet d'école. Leur organisation est arrêtée par l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres.

**Les horaires de l'école : 8h45 – 12h et 13h45 – 16h30**

**Les horaires du périscolaire : 7h15 - 8h45 , 12h - 13h45 et 16h30 – 19h00**

En primaire, l'enseignante exerce sa surveillance dans la limite de l'enceinte scolaire et est déchargée de toute responsabilité à l'égard de ses élèves lorsqu'ils ont franchi l'enceinte scolaire à 12h00 et à 16h30 (ou 17h30, heure de fin d'APC).

Les parents qui viennent chercher leur(s) enfant(s) à la sortie des classes doivent être présents à l'école à 16h30. Dans le cas contraire, leur(s) enfant(s) sera(ont) confié(s) aux animateurs qui encadrent les activités du temps périscolaire. Les parents dont les enfants rentrent seuls occasionnellement ou régulièrement chez eux doivent prévenir par écrit l'enseignante. A l'école maternelle, les enfants sont repris à 12h00 ou à 16h30 par le responsable légal ou par toute personne nommément désignée par les parents, par écrit, et présentée par eux à l'enseignante.

### La ponctualité est indispensable

## 3 – RÈGLES DE VIE A L'ÉCOLE

### 3.1. Dispositions générales

Le caractère laïc du service public de l'Education impose à toute personne intervenant auprès des élèves le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux. Conformément au décret n° 2004-084 du 18 mai 2004, le port de signes et de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignante, aux membres de la communauté éducative, au respect dû à leurs camarades ou à la famille de ceux-ci.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignantes, peuvent donner lieu à des réprimandes (rappel à l'ordre et à la loi) ou à des sanctions, qui sont, le cas échéant portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Des dispositions déclinées dans le décret n°2023-782 du 16 août 2023 ont pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement.

Lorsque le comportement d'un élève s'avère intentionnel, répété et fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. L'élève fait l'objet dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école pendant la durée de la procédure.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève et non d'une sanction. Elle s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants

légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212 - 8 du code de l'éducation.

Tout livre détérioré devra être racheté.

### 3.2. Droit à l'image

Toute publication de l'image d'une personne suppose son autorisation préalable ou celle de ses représentants légaux si elle est mineure. Il est très important de préciser, avec soin, l'objet de l'autorisation en distinguant, le cas échéant la prise de vue et sa diffusion sur différents supports et à des fins spécifiques.

### 3.3 Photographie scolaire

Conformément à la réglementation (circulaire n°2003-091 du 05 juin 2003), seules les photographies de classe collective et les photographies individuelles en situation scolaire sont autorisées.

**Aucune photographie prise par les parents dans le cadre des sorties scolaires n'est autorisée sauf autorisation de l'enseignante.**

Toute diffusion de photographies et de vidéos prises sur le temps scolaire ou lors d'un événement sur les réseaux sociaux est interdite sous peine de poursuite.

## 4 - USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### 4.1. Hygiène et santé des élèves

A l'école, les enseignantes et le personnel du périscolaire se réservent le droit de contacter les familles pour venir chercher leur(s) enfant(s) dans le cas où leur état de santé ne leur permet pas de rester à l'école. Les enseignantes et le personnel du périscolaire ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Aucun médicament ne doit être apporté à l'école y compris dans le sac de l'élève.

Les parents sont tenus de remplir **la fiche d'urgence** qui leur sera remise au début de chaque année scolaire et de la réactualiser.

Les parents doivent veiller à ce que leur enfant se présente à l'école en parfait état de propreté et exempt de possibilité de contagion. En cas de présence de poux sur la chevelure des enfants, il est recommandé d'en informer l'enseignante et d'être vigilant afin d'éviter leur recrudescence.

### 4.2. Dispositions particulières

Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents. Pour un élève suivant régulièrement des soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire, les parents sont tenus de remplir une autorisation régulière de sortie.

En cas de malaise ou d'accident, les parents sont prévenus soit de la nécessité de venir chercher l'enfant, soit de la nécessité de le faire transporter à l'hôpital par les secours.

Les élèves ne doivent être en possession que des objets nécessaires à leur activité d'élève, placés dans un cartable.

Il est interdit d'apporter à l'école des jouets ou toutes sortes de cartes, des sucreries, des aliments, des baumes à lèvres et des lunettes de soleil.

Les bijoux de valeur doivent être conservés à la maison. Le maquillage n'est pas autorisé à l'école.

Le nom de l'élève doit être inscrit sur son matériel et ses vêtements.

La tenue vestimentaire de l'enfant doit être décente, compatible avec la fréquentation d'un lieu public d'éducation et adaptée aux déplacements, aux jeux de cour, aux activités physiques et sportives et à la météo. **Pour faciliter l'attention et la concentration des élèves, les vêtements gadgets (chaussures lumineuses, tee-shirts à paillettes réversibles, serre-têtes déguisements ...) sont inappropriés à l'école.**

Les enfants pouvant être amenés à sortir en récréation en cas de pluie, il est indispensable qu'ils soient vêtus de vêtements imperméables avec capuche et de chaussures adaptées (type bottes de pluie).

Pour des raisons de sécurité, les écharpes et les foulards sont interdits et doivent être remplacés par des tours de cou courts (en cas de froid).

Pour des questions de sécurité, les élèves qui arrivent à vélo à l'école doivent en descendre dès qu'ils arrivent sur le square de la mairie.

**Le téléphone mobile et tout objet connecté** sont interdits dans l'enceinte scolaire et lors des sorties. Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

L'accès à l'établissement à toute personne étrangère au service n'est possible qu'avec l'autorisation de la directrice.

## 5 - SURVEILLANCE

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignantes en conseil des maîtres. La surveillance est effective jusqu'à la sortie de l'enceinte scolaire de tous les élèves.

## 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTES

Les représentants élus en octobre siègent au conseil d'école et peuvent être les interlocuteurs des familles. Le cahier de liaison permet la communication entre les parents et les enseignantes. Il doit être consulté et/ou signé quotidiennement.

### 6.1 Autorité parentale

L'exercice en commun de l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat) rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, ainsi les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents (circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994, BOEN n° 16 du 21 avril 1994).

Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Si les parents ne vivent pas ensemble et si la directrice de l'école a été avertie de cette situation, l'enseignante envoie à chacun des deux parents les mêmes documents (dans le cas où les adresses sont connues).

### 6.2 Informations aux familles

Les parents d'élèves peuvent rencontrer l'enseignante ou la directrice tout au long de l'année sur rendez-vous.

## 7. SÉCURITÉ

### 7.1 Incendie

Des exercices d'évacuation ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité ainsi que le plan d'évacuation sont affichés dans l'école.

### 7.2 PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté)

Un PPMS est mis en place et donne lieu à des exercices de simulation au cours de l'année scolaire.

### 7.3 Dispositions particulières

Seuls Messieurs les Maires, le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale et Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale peuvent entrer dans l'école sans autorisation. Les autres personnes (parents, livreurs...) quant à elles, doivent prévenir de leur intention d'entrer afin d'y être ou pas autorisées.

Le personnel de l'école doit être vigilant, particulièrement au moment du temps d'accueil du matin, afin d'éviter les entrées intempestives.

Après la sortie de 16h30, et en dehors des réunions ou des rendez-vous fixés avec les enseignantes, les parents ne sont pas autorisés à rentrer dans les bâtiments, les couloirs et les classes de l'école (pour récupérer un cahier, ou autre par exemple).